

Conformité aux normes
européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**PARTIE A STATUTAIRE****Présentation succincte**

- | | |
|--|---|
| ▶ Code ISIN : | Le code ISIN est mentionné dans le tableau de synthèse figurant sous la rubrique des informations d'ordre commercial. |
| ▶ Dénomination : | EURO RENDEMENT REEL |
| ▶ Forme juridique : | FCP de droit français |
| ▶ Compartiment / nourricier : | Non |
| ▶ Société de gestion : | Société Privée de Gestion de Patrimoine |
| ▶ Gestionnaire financier par délégation : | Sans objet |
| ▶ Autres délégués : | EURO-VL – Délégué de la gestion administrative et comptable |
| ▶ Dépositaire : | SOCIETE GENERALE |
| ▶ Commissaire aux comptes : | CONSTANTIN ASSOCIES |
| ▶ Commercialisateur : | Société Privée de Gestion de Patrimoine |

Informations concernant les placements et la gestion

- ▶ **Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

▶ **Objectif de gestion :**

Le fonds Euro Rendement Réel correspond à un fonds coordonné obligataire moyen terme. Il a pour objectif de préserver le capital investi par le souscripteur à l'horizon 12 mois tout en valorisant ses actifs de façon régulière, et d'offrir également aux porteurs de parts un rendement global supérieur aux emprunts d'État à 10 ans.

Dans cet esprit, il procédera, pour les porteurs de parts D à la distribution d'un dividende annuel significatif pour leur permettre d'avoir des revenus réguliers tout en leur permettant de préserver leur capital.

► Indicateur de référence : Oui

L'indicateur pris en référence est l'OAT 10 ans (Obligations Assimilables du Trésor : ce sont les obligations d'un emprunt lancé par le trésor public, à partir d'un calendrier préétabli, afin de financer les emprunts d'État. C'est une catégorie d'emprunt utilisé par l'État pour financer son endettement à long terme.)

Par ailleurs, hormis l'investissement obligataire en direct représentant au moins 50% des encours, le gérant se réserve pour le solde, la possibilité d'investir sur les différentes classes d'actifs : obligataires, convertibles et alternatives ainsi que sur d'autres fonds de classification « diversifiés » et « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

► Stratégie d'investissement :

Le fonds *Euro rendement réel* a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations françaises et étrangères de la zone Euro et libellées en Euro. La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts, la qualité de signature n'interviendra qu'en second lieu dans le choix de l'investissement. Toutefois lorsque l'émetteur présente un risque éventuel de crédit, l'investissement sera réalisé sur des maturités courtes n'excédant pas 2 à 3 ans maximum.

D'une façon plus générale, pour limiter la volatilité du fonds, la maturité des investissements obligataires n'excèdera pas en tout état de cause 7 ans, à l'exception des émissions à taux variable. Les investissements porteront plutôt sur des maturités situées entre 2 et 5 ans en moyenne.

Cette classe d'actifs représentera toujours plus de 50% des encours du fonds au minimum, investie en direct sur des émetteurs de la zone Euro, et complétée les cas échéant, par des fonds obligataires libellés en euro.

Par ailleurs, le fonds peut être investi sur des obligations convertibles de la zone Euro, libellées en euro, lorsqu'elles offrent un rendement actuariel proche des rendements obligataires pour une même maturité par le même émetteur ou émetteur comparable. Ces investissements pourront être complétés par la souscription de fonds d'obligations convertibles libellés en euro.

Les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres « obligations et autres titres de créance » que dans la limite de 20% de l'actif de l'Opcvm.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 1 à 6.

Pour réaliser son objectif de gestion et/ou gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir, dans la limite de 10% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive de classification « diversifiés » et « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ainsi qu'en fonds alternatifs, ou fonds de fonds alternatifs, afin d'abaisser la volatilité globale des investissements tout en contribuant au lissage de l'évolution des actifs du fonds.

Le processus de sélection des signatures est conduit par la recherche permanente du couple rendement/risque, avec un potentiel de retour sur l'investissement réalisé. A ce titre, une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente, sans fixation d'une limite basse de notation si la société est notée.

Concernant la souscription à des fonds, qu'ils soient obligataires, alternatifs ou investis en obligations convertibles, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ».

Les dérivés sont utilisés uniquement dans un but de couverture du risque de taux ou de signature (notamment par l'utilisation d'options de taux et de swaps de signature). Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations brutales des marchés.

Le gérant a également recouru à des opérations d'emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait. A titre exceptionnel, le gérant aura recours au prêt-emprunt de titres dans la limite de 10% de l'actif du fonds.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des taux de change, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital : Oui

Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection ; le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : Oui

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit et de contrepartie : Oui

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de valeur des actifs voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative. La couverture de ce risque de crédit, par l'intervention sur les marchés dérivés, est laissée à l'appréciation du gérant et ne dépassera pas, en tout état de cause, la partie de l'actif investie en produits de taux.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié, dans une perspective d'investissement à moyen terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité**► Frais et commissions :**

Les frais et commissions appliqués à l'OPCVM seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 % si la demande de rachat est présentée avec le respect du préavis minimum de 5 jours ouvrés. 2 % si la demande de rachat est présentée sans respect du préavis.

Cas d'exonération de commission :

- Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérées de commission de souscription et de rachat.
- Dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds, les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés seront exonérées de commission de rachat.

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,90 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC maximum de la performance annuelle du fonds au delà de la performance de l'OAT 10 ans
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,1196 % TTC maximum

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- une provision de frais de gestion variable est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% TTC de la performance annuelle du Fonds dès que celle-ci dépasse la performance de l'OAT 10 ans (pris au cours de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative).
- Cette provision est minorée, voire annulée en cas de diminution de la performance par rapport à l'objectif fixé. Elle sera définitivement acquise à la société de gestion le premier jour ouvré faisant suite à la date d'arrêt des comptes soit le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.
- Le premier prélèvement aura lieu le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2005.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions est de 0,1196 % TTC acquis en totalité pour la société de gestion.

► Régime fiscal :

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Informations d'ordre commercial**► Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les demandes de souscription sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

Les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à J+5 (ouvré) sur les cours de clôture de J+4 (ouvré) après la date de centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 6 jours ouvrés maximum.

À titre d'exemple, un porteur présentant sa demande de rachat le mercredi 4 juillet 2007 avant 11 heures, sans spécifier le non respect du préavis de 5 jours ouvrés minimum, sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée le mercredi 11 juillet 2007 sur les cours de clôture du mardi 10 juillet 2007. Le règlement de la demande de rachat sera effectué le jeudi 12 juillet 2007.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les demandes de rachat présentée sans respect du préavis sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que sans demande d'exécution des ordres sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1, les ordres de rachats seront présentés par défaut avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés tel que défini ci-dessus.

Conditions d'échanges des parts C et D :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de prochaine valeur liquidative calculée à J+1. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values mobilières.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

► Date de clôture de l'exercice:

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 2005).

► Affectation du résultat :

Capitalisation et distribution des revenus.

- Les parts de capitalisation C verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux revenus distribuables.
- Les parts de distribution D donneront droit à la perception d'un dividende annuel. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à J+1, chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative:

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'Opcvm auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès des guichets du dépositaire, de la société de gestion ou sur le site www.spgp.fr.

► **Devise de libellé des parts :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0010107706	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
D	FR0010114819	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 août 2004.
Il a été créé le 22 septembre 2004.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
17, avenue Matignon
75008 Paris
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Jean-Marc Bélières au 01.56.59.63.88 – e-mail : jean-marc.belieres@spgp.fr.

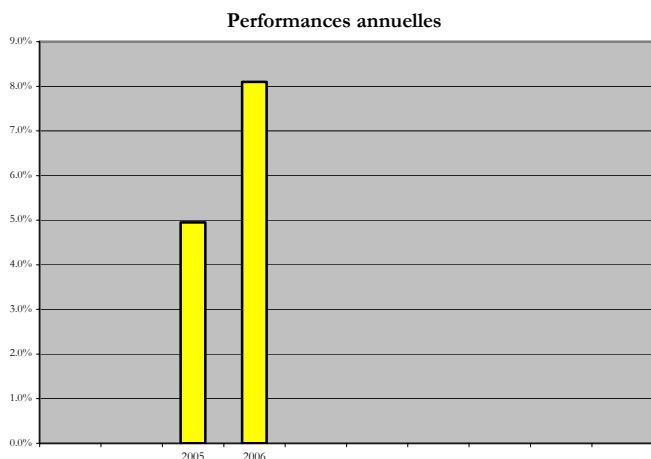
Date de publication du prospectus : 10/07/2007.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performance du Fonds au 29/12/2006 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Euro Rendement Réel	8.12%	-	-
OAT 10 ans	-8.43%	-	-

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

La partie B ci-après présentant les frais facturés à l'OPCVM sera complétée et disponible 3 mois et demi après la clôture.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006

Frais de fonctionnement et de gestion	1.02%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.12%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	0.16 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	-0.04 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	1.53%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	1.53%
- commissions de mouvement	- %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.67%

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	- %
Titres de créance	- %

Note détaillée

<i>Conformité aux normes européennes</i>
--

I. Caractéristiques générales**I-1 Forme de l'OPCVM****► Dénomination :****EURO RENDEMENT REEL****► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 22 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0010107706	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
D	FR0010114819	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
17, avenue Matignon
75008 Paris
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Jean-Marc Bélières au 01.56.59.63.88 – e-mail : jean-marc.belieres@spgp.fr.**I-2 Acteurs****► Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

Société Privée de Gestion de Patrimoine
Société Anonyme
17, avenue Matignon
75008 Paris

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire :

Société Générale - 50 boulevard Haussmann – 75431 Paris Cedex 09

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

Société Générale – 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

► Commissaire aux comptes :

Cabinet CONSTANTIN

14, rue Marius AUFAN

92532 Levallois-Perret cedex

représenté par Madame Brigitte Drème

► Commercialisateur :

Société Privée de Gestion de Patrimoine

17, avenue Matignon

75008 Paris

► Délégués :

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

EURO-VL

Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

France

► Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts C et/ou de parts D dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : fin décembre 2005).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières**► Code ISIN :**

Part C : FR0010107706
Part D : FR0010114819

► Classification :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

► Objectif de gestion :

Le fonds Euro Rendement Réel correspond à un fonds coordonné obligataire moyen terme. Il a pour objectif de préserver le capital investi par le souscripteur à l'horizon 12 mois tout en valorisant ses actifs de façon régulière, et d'offrir également aux porteurs de parts un rendement global supérieur aux emprunts d'État à 10 ans.

Dans cet esprit, il procédera, pour les porteurs de parts D à la distribution d'un dividende annuel significatif pour leur permettre d'avoir des revenus réguliers tout en leur permettant de préserver leur capital.

► Indicateur de référence : Oui

L'indicateur pris en référence est l'OAT 10 ans (Obligations Assimilables du Trésor : ce sont les obligations d'un emprunt lancé par le trésor public, à partir d'un calendrier préétabli, afin de financer les emprunts d'État. C'est une catégorie d'emprunt utilisé par l'État pour financer son endettement à long terme.)

Par ailleurs, hormis l'investissement obligataire en direct représentant au moins 50% des encours, le gérant se réserve pour le solde, la possibilité d'investir sur les différentes classes d'actifs : obligataires, convertibles et alternatives ainsi que sur d'autres fonds de classification « diversifiés » et « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le fonds *Euro rendement réel* a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations françaises et étrangères de la zone Euro et libellées en Euro. La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts, la qualité de signature n'interviendra qu'en second lieu dans le choix de l'investissement. Toutefois, lorsque l'émetteur présente un risque éventuel de crédit, l'investissement sera réalisé sur des maturités courtes n'excédant pas 2 à 3 ans maximum.

Le processus de sélection des signatures est conduit par la recherche permanente du couple rendement/risque, avec un potentiel de retour sur l'investissement réalisé. À ce titre, une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente, sans fixation d'une limite basse de notation si la société est notée.

Concernant la souscription à des fonds, qu'ils soient obligataires, alternatifs ou investis en obligations convertibles, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ».

2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds investit principalement en direct dans des obligations de la zone euro (dette privée au moins égale à 80%) ou à travers des fonds obligataires libellés en euros offrant un bon rapport rendement/risque sans zone géographique prépondérante.

Pour limiter la volatilité du fonds, la maturité des investissements obligataires n'excèdera pas en tout état de cause 7 ans, à l'exception des émissions à taux variable. Les investissements porteront plutôt sur des maturités situées entre 2 et 5 ans en moyenne.

Cette classe d'actifs représentera toujours plus de 50% des encours du fonds au minimum, investie en direct sur des émetteurs de la zone Euro, et complétée les cas échéant, par des fonds obligataires libellés en euro

Les encours non investis dans cette classe d'actifs pourront être placés en SICAV monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables).

Par ailleurs, le fonds s'autorise à opérer sur le marché des obligations convertibles, de la zone Euro, libellées en euro, lorsqu'elles offrent un rendement actuariel proche des rendements obligataires pour une même maturité par le même émetteur ou émetteur comparable. Ces dernières sont vendues le cas échéant la veille de l'échéance finale, au cas où elles seraient remboursées en action. Ces investissements pourront être complétés par la souscription de fonds d'obligations convertibles libellés en euro.

Les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres « obligations et autres titres de créance » que dans la limite de 20% de l'actif de l'Opcvm.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 1 à 6.

- Les parts ou actions d'OPCVM

Le fonds pourra investir au maximum à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive de classification « diversifiés » et « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ainsi qu'en fonds alternatifs, ou fonds de fonds alternatifs, afin d'abaisser la volatilité globale des investissements tout en contribuant au lissage de l'évolution des actifs du fonds.

3. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français en vue de couvrir les risques de taux et/ou de signature. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés français : marché du Bund, TEC 10 et autres marchés réglementés ayant traits aux produits structurés de taux

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- signature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture

Nature des instruments utilisés :

- options de taux
- futures
- dérivés de taux
- structurés de taux
- swaps de signature

4. Les titres intégrant des dérivés : néant

5. Les dépôts : néant

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital : Oui.

Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection ; le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restituer.

Risque de taux : Oui.

Le degré d'exposition au risque obligataire sera au minimum de 50% en direct.

Le fonds peut investir dans des obligations et/ou obligations convertibles. Les fluctuations de cours de ces obligations ou obligations convertibles liées à l'évolution des taux peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces dernières correspond au risque de taux.

Risque de crédit : Oui.

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux et peut évoluer dans une fourchette de 0 à 100 % de l'actif du fonds. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance de l'émetteur. La couverture de ce risque de crédit, par l'intervention sur les marchés dérivés, est laissée à l'appréciation du gérant et ne dépassera pas, en tout état de cause, la partie de l'actif investie en produits de taux.

Risque de change : non

Le fonds investira exclusivement sur des titres ou des fonds libellés en euro.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié à dominante obligataire, dans une perspective d'investissement à moyen terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation et distribution des revenus.

- Les parts de capitalisation C verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux revenus distribuables.
- Les parts de distribution D donneront droit à la perception d'un dividende annuel.

► Fréquence de distribution

La distribution du dividende annuel du fonds rattaché aux parts D est effectuée au plus tard cinq mois après la clôture des comptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts C et D sont libellées en euros.
Elles ne peuvent être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les **demandes de souscription** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

Les **demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à J+5 (ouvré) sur les cours de clôture de J+4 (ouvré) après la date de centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 6 jours ouvrés maximum.

À titre d'exemple, un porteur présentant sa demande de rachat le mercredi 4 juillet 2007 avant 11 heures, sans spécifier le non respect du préavis de 5 jours ouvrés minimum, sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée le mercredi 11 juillet 2007 sur les cours de clôture du mardi 10 juillet 2007. Le règlement de la demande de rachat sera effectué le jeudi 12 juillet 2007.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les **demandes de rachat présentée sans respect du préavis** sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que sans demande d'exécution des ordres sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1, les ordres de rachats seront présentés par défaut avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés tel que défini ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à J+1, chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions d'échanges des parts C et D :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values sur valeurs mobilières.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.spqp.fr).

► Frais et Commissions :

Les frais et commissions appliqués à l'Opcvm seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 % si la demande de rachat est présentée avec le respect du préavis minimum de 5 jours ouvrés. 2 % si la demande de rachat est présentée sans respect du préavis.

Cas d'exonération de commission :

- Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérées de commission de souscription et de rachat.
- Dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds, les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés seront exonérées de commission de rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,90 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC maximum de la performance annuelle du fonds au delà de la performance de l'OAT 10 ans.
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,1196 % TTC maximum

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- une provision de frais de gestion variable est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% TTC de la performance annuelle du fonds dès que celle-ci dépasse la performance de l'OAT 10 ans (pris au cours de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative).
- Cette provision est minorée, voire annulée en cas de diminution de la performance par rapport à l'objectif fixé. Elle sera définitivement acquise à la société de gestion le premier jour ouvré faisant suite à la date d'arrêt des comptes soit le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.
- Le premier prélèvement aura lieu le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2005.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions est de 0,1196 % TTC acquis en totalité pour la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des supports d'investissements sélectionnés par le gérant, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et émissions en Bourse.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
17, avenue Matignon
75008 Paris
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

IV. Règles d'investissement

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

**RATIOS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'OPCVM
(OPCVM investissant au plus 10% en parts ou actions d'OPCVM)**

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p>	<p>Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20%/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 214-2 II. du Code Monétaire et Financier.</p> <p><u>Obligations spécifiques.</u></p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p>	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier. 	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>

<p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
---	--

<p align="center">INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</p>	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet</p>

	d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif
--	---

PRÊT ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif
-------------------------------------	--

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
--	---

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
 - Les obligations européennes et les titres étrangers sont valorisés au cours de clôture de la veille.
 - Les obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture de la veille.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les parts de Fonds alternatifs sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation de la veille et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits des bases de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
 - Europe sauf France :
 - extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
 - France :
 - extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Contributeurs :
 - extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

REGLEMENT DU FCP
EURO RENDEMENT REEL

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour la catégorie de parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour la catégorie de parts D : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.